

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT-----
CELLULE DEPARTEMENTALE
D'EXPLOITATION ET SECURITE
N°316/00SERVICE CIRCULATION ET SECURITE
Tél. : 04.78.62.51.57

ARRETE PREFECTORAL N° 2000.5554

OBJET : Circulation des véhicules routiers de Transport de Marchandises Dangereuses dans le Rhône
Réglementation permanente de la circulation -

LE PREFET DE LA REGION RHONE ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°75-1335 du 31 décembre 1975,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article L131-13; complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 1983,

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R 43-1, R 43-3, R 53-2 et R225 I,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la réglementation ADR (accord européen du 30 septembre 1957 modifié au 1^{er} janvier 1999) sur les transports de marchandises dangereuses par route,

VU l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié (dit arrêté ADR) relatif au transport de marchandises dangereuses par route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 1er novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,

VU la circulaire interministérielle n° 86-230 du 17 juillet 1986,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3145 du 13 décembre 1994,

VU les avis des Maires de Lyon en date du 07/09/1999, Villeurbanne en date du 27/08/1999, Caluire et Cuire en date du 25/08/1999, Fontaines sur Saône en date du 23/09/1999, La Mulatière en date du 21/08/1999, Rillieux la Pape en date du 03/08/1999,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Rhône en date du 08/09/1999,

VU l'avis favorable du groupe TMD du Secrétariat Permanent de Prévention de la Pollution Industrielle et des risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) en date du 20/11/2000,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°96-3717 prévoyait la mise en place d'un plan de circulation pour la desserte interne des TMD ,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des TMD sur l'agglomération lyonnaise afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules en transit transportant des marchandises dangereuses et signalés comme tels est interdite à l'intérieur du périmètre défini par les voies suivantes :

- RN 383 des échangeurs entre l'autoroute A7 et le pont de Croix Luizet,
- Autoroute A42 de l'échangeur de Croix Luizet à la RN 346, échangeur des Iles,
- Autoroute A46 Nord de l'échangeur des Iles à l'autoroute A6, péage de Limas,
- Autoroute A6 entre les échangeurs de Limas et de Vaise,
- RD 42^E de la RN7 à l'autoroute A6 (échangeur de Vaise),
- RN 7 de la RD 42 jusqu'à la RD 42^E,
- RD 42 entre RN 7 et RD 489,
- RD 489 dans sa partie commune avec la RD 42,
- RD 42 de l'échangeur avec la voie A450 jusqu'à la RD 489,
- Autoroute A450 des échangeurs entre A7 et la RD 42,
- Autoroute A7 des échangeurs entre la voie A450 et la RN 383.

Les voies définissant le périmètre interdit, mentionnées ci-dessus, constituent les axes de contournement de celui-ci.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules en desserte locale transportant des marchandises dangereuses et signalés comme tels est interdite de :

7h00 à 9H00 et de 16H00 à 20H00

A) dans le périmètre ci-dessous : (alinéa 1, 2 et 3)

Alinéa 1 : Square J. Gras, cours Charlemagne, rue Montrochet, quai Rambaud, pont Kitchener, quai de Saône rive droite entre le pont Kitchener et le Rond point des Monts d'Or.

Alinéa 2 : Boulevard Chambaud la Bruyère, avenue Tony Garnier, place A. Perrin, pont Pasteur.

Alinéa 3 : Rond point des Monts d'Or, quai de Saône rive droite jusqu'au pont Général Leclerc, pont du Général Leclerc, quai Jean Baptiste Simon, montée Roy, avenue des Marronniers, chemin P. Drevet, boulevard des Oiseaux, rue P. Faillon, rue des Mercières, avenue du 8 mai 1945, avenue de l'Hippodrome, avenue Général Leclerc, rue J. Petit, chemin de Crépieux, chemin de Balme Baron, route de Strasbourg, échangeur de St Clair, Boulevard périphérique Nord jusqu'à l'échangeur de Croix Luizet, Boulevard L. Bonnevaly.

B) sur les voies mentionnées à l'article 1, alinéa 1 et 2 :

Rappel : Square J. Gras, cours Charlemagne, rue Montrochet, quai Rambaud, pont Kitchener, quai de Saône rive droite entre le pont Kitchener et le Rond point des Monts d'Or, boulevard Chambaud la Bruyère, avenue Tony Garnier, place A. Perrin, pont Pasteur.

Par desserte locale, il faut entendre : les livraisons, les approvisionnements, le dépôt habituel à l'intérieur ou en limite immédiate du périmètre.

Article 3 : Le créneau horaire d'interdiction de la desserte locale le matin, est étendu de **7H00 à 13H00**, les jours de marché sur :

- le **boulevard de la Croix Rousse** à Lyon 1° et 4°,
- les **quais saint Antoine et des Célestins** à Lyon 2°(du pont Maréchal Juin au pont Bonaparte),
- la **place Grandclément** à Villeurbanne (de l'avenue J. Jaurès à la rue A. Perrin),
- le **quai Augagneur** à Lyon 3°(du pont de la Guillotière au pont Wilson).

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses et signalés comme tels sont interdits :

- Dans les tunnels de Fourvière, Croix Rousse, Duchère, Rochecardon, Caluire,
- Sur la rue Jean Bouin,
- Dans le secteur délimité par le Rhône, la place A Perrin, l'Avenue T. Garnier, la rue J. Bouin.

Article 5 : Le stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses et signalés comme tels est interdit sur :

- l'Avenue T. Garnier,
- le Boulevard Chambaud de la Bruyère.

ARTICLE 6 : Les véhicules dont le PTAC n'excède pas 19 Tonnes (ou assimilés : véhicules porteurs de dispositifs spéciaux de sécurité mentionnés sur la carte grise ouvrant droit à une dérogation sur le PTAC), transportant uniquement du fioul ou du gazole (classe 3-31°-C), sont soumis aux seules dispositions des articles 1, 4 et 5.

ARTICLE 7 : En cas de problèmes d'approvisionnement chroniques ou exceptionnels, le Préfet du Rhône pourra accorder des dérogations à l'article 2.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à le porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 9 : Les arrêtés préfectoraux n° 93-2197 du 3 août 1993 et 96-3940 du 25 novembre 1996 sont abrogés.

ARTICLE 10 :

- Le Préfet
- Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône
- Le Président du Conseil Général du Rhône
- Le Président de la Communauté Urbaine de Lyon
- Le Directeur Départemental de l'Équipement
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le Commandant du Groupement Interrégional des C.R.S.
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le Directeur de la société concessionnaire des Autoroutes Paris-Rhin-

Rhône

- Le Directeur de la société concessionnaire des Autoroutes du Sud de la

France

- Le Directeur de la société concessionnaire des Autoroutes Rhône-Alpes

et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement,
- Monsieur le chef de la mission des transports de marchandises dangereuses (Direction des transports terrestres)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes de : Bron, Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, La Mulatière, Lyon, Rillieux la Pape, Saint Fons, Venissieux et Villeurbanne, Brignais, Chapost, Ecully, Francheville, Sainte Foy les Lyon, Saint Genis Laval, Tassin la Demi-Lune,

- Monsieur le Directeur de la société EPERLY
- Messieurs les Chefs de division du Centre Régional d'Informations Routières de Lyon
- Messieurs les Officiers du Ministère Public près du Tribunal de Police de Lyon et Villeurbanne
- Direction départementale de l'Équipement du Rhône (service Archives)

LYON, le - 7 DEC. 2000

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE